

**Collectivités et établissements publics d'au moins 50 agents
disposant de leur propre Comité Social Territorial (CST)
Méthode de calcul de l'enveloppe ASA prévue aux articles 14 et 17**

DROIT SYNDICAL 2023-2026

**Sur la base des élections aux CST du 8 décembre 2022
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DES ARTICLES 14 et 17**

**MODELE DE NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS AUX SYNDICATS
POUR LE MANDAT 2023-2026**

(articles 12, 13, 14 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié
relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT)

**I- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) DE
L'ARTICLE 14 :**

Rappel des dispositions réglementaires (articles 12, 13, 14 et 17 du décret n°85-397 du 03.04.1985) :

Art. 12.- A la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux, la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité social territorial dans les conditions prévues à l'article 29 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- 1° Un contingent d'autorisations d'absence ;
- 2° Un contingent de décharges d'activité de service.

Art. 13.- Chacun des contingents mentionnés aux 1° et 2° de l'article 12 est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Art. 14.- Le contingent d'autorisations d'absence mentionné au 1° de l'article 12 est calculé au niveau de chaque comité-social territorial, à l'exclusion des comités sociaux facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Pour les collectivités et établissements publics dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, celui-ci calcule, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité, un contingent réparti dans les conditions prévues à l'article 13.

En conséquence, pour les collectivités et établissements publics dont le CST n'est pas placé auprès du centre de gestion, le calcul et la prise en charge du coût de ces ASA appartient à ladite collectivité.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application du deuxième alinéa, dans les collectivités et établissements mentionnés à ce même alinéa.

Art. 17 : Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14.

II- CALCULS POUR LE MANDAT 2023-2026 :

2-1 CALCUL DES EFFECTIFS ET DE L'ENVELOPPE GLOBALE :

Ces chiffres ont été arrêtés sur la base des données issues de l'élection du 8 décembre 2022 des représentants du personnel au Comité Social Territorial de la collectivité pour le mandat 2023-2026.

Le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST de la collectivité est de

A ce titre, les électeurs représentent équivalents temps plein (ETP).

2-2 CALCUL DE LA REPARTITION :

1- RAPPEL DES PRINCIPES DE REPARTITION :

50% entre les organisations syndicales représentées au CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent,

50% entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du CST pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

2- CREDIT D'HEURES :

A.S.A = 1 heure d'autorisation d'absence (par an) pour 1 000 heures de travail (par an) accomplies par les électeurs au CST.

..... électeurs

En équivalents temps plein :

Soit ASA =
$$\frac{\text{.....} \times 1\,607\text{ H}}{1\,000\text{ H}} = \text{..... H/an}$$

3- REPARTITION :

*Au titre des 50% au prorata des sièges détenus au sein du CST :

Nombre de sièges répartis : ..

..... H x 50% = H

Soit par organisation syndicale :

Syndicat 1 : .. sièges = H x .. nb de sièges obtenus /...nb sièges au total) = H / an
Syndicat 2 : .. sièges = H x .. nb de sièges obtenus /...nb sièges au total) = H / an
Syndicat 3 : .. sièges = H x .. nb de sièges obtenus /...nb sièges au total) = H / an

TOTAL A

*Au titre des 50% au prorata des voix obtenues :

Nombre de suffrages exprimés :

..... H x 50% = H

Soit par syndicat :

TOTAL B

Syndicat 1 = ...H x (..... /) = H / an
Syndicat 2 = ...H x (..... /) = H / an
Syndicat 3 = ...H x (..... /) = H / an

<u>TOTAUX PAR SYNDICAT</u>	<u>(= TOTAL A + TOTAL B) :</u>		
Syndicat 1	= H + H	=H / an
Syndicat 2	= H + H	=H / an
Syndicat 3	= H + H	=H / an
			= H/an

EXEMPLE DE CALCUL :

CREDIT D'HEURES :

A.S.A = 1 heure d'autorisation d'absence (par an) pour 1 000 heures de travail (par an) accomplies par les électeurs au CST.

Soit une collectivité ayant 152 électeurs (élections CST du 08.12.2022)

5 sièges au CT dont 2 pour le syndicat 1, 2 pour le syndicat 2 et 1 pour le syndicat 3

En nombre de voix : 148 suffrages exprimés dont 70 pour le syndicat 1, 45 pour le syndicat 2 et 33 pour le syndicat 3

En équivalents temps plein : 131.53

Soit ASA =
$$\frac{131.53 \times 1\,607\,H}{1\,000\,H} = 211.37\,H / an$$

REPARTITION :

*Au titre des 50% au prorata des sièges détenus au sein du CST :

Nombre de sièges répartis : 5

211.37 H x 50% = 105.68 H

Soit par organisation syndicale :

Syndicat 1 : 2 sièges	= 105H68 x 2 /5	= 42.27H / an
Syndicat 2 : 2 sièges	= 105H68 x 2 /5	= 42.27 H / an
Syndicat 3 : 1 siège	= 105H68 x 1 /5	= 21.14 H / an

TOTAL A

*Au titre des 50% au prorata des voix obtenues :

Nombre de suffrages exprimés : 148

211.37 H x 50% = 105.68 H

Soit par syndicat :

Syndicat 1	= 105H68 x (70 / 148)	= 49.98 H / an
Syndicat 2	= 105H68 x (45 / 148)	= 32.13 H / an
Syndicat 3	= 105H68 x (33 /148)	= 23.57 H / an

TOTAL B

TOTAUX PAR SYNDICAT

(= TOTAL A + TOTAL B) :

Syndicat 1	= 42.27 H +	49.98 H	= 92.25 H / an
Syndicat 2	= 42.27 H +	32.13 H	= 74.41 H / an
Syndicat 3	= 21.14 H +	23.57 H	= 44.71 H / an
			= 211.37 H/an